

**accord sur le déblocage exceptionnel de la réserve spéciale de participation et de  
l'intéressement dans le cadre de la Loi n°2013-561 du 28 juin 2013**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

*d'une part,*

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Viliane WESCHER

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :


S. BRONDO

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Pierre SALVAT

*d'autre part,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

## Article 1 – Objet

---

Les parties conviennent dans le cadre du présent accord de permettre le déblocage des avoirs détenus en FCPE relevant de l'article L.214-10 du Code monétaire et financier et en CCB, dans le respect des dispositions de la Loi n°2013-561 du 28 juin 2013.

## Article 2 – Déblocages des avoirs

---

Les déblocages sont autorisés sur les FCPE d'actionnariat suivants :

- FCPE CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS,
- FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE.

Les montants investis en Comptes Courants Bloqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pourront également être déblocués.

## Article 3 - Procédure de déblocage

---

Le déblocage exceptionnel est autorisé pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013 et s'effectue en une seule fois.

Le montant global du déblocage est limité à 20 000 euros nets de prélèvements sociaux.

La demande doit être transmise au Teneur de comptes CA Titres, soit par saisie de la demande sur le site internet [www.ca.els.com](http://www.ca.els.com), soit par courrier à l'adresse postale CA Titres – Epargne salariale – TSA 50006 – 41975 Blois Cedex 9.

Les frais afférents à ce déblocage exceptionnel sont à la charge du bénéficiaire et viennent en déduction du montant déblocué.

## Article 4 - Dépôt

---

Le présent avenant sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.  
Une copie sera transmise au Teneur de compte et à la Société de gestion.

Fait à Aix en Provence le 2 septembre 2013

Pour la CR CAP : M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : ..... *V. L. WESCHER* .....

CFTCAM : ..... *J. BRANDINO* .....

SDACAP/SUD CAM : .....

*Jean-Yves SALVAT*

